



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REPARATION DE L'OUVRAGE D'ART TYPE DOUBLE BUSE METALLIQUE
n° SA22 SUR LA BISTEN LE LONG DE LA RD 23bis à CREUTZWALD**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 avril 2014, présenté par le Conseil Général de la Moselle, enregistré sous le n° 57-2014-000 . .

**DONNE RECEPISSE A
Conseil Général de la Moselle – Direction des Routes, des Transport et des Constructions
Direction des Routes Départementales – Division d'Exploitation des Routes
Service de Gestion du Patrimoine
17 Quai Paul Wiltzer
57036 METZ Cedex 1 STRASBOURG**

de sa déclaration concernant :

les travaux de réparation de l'ouvrage d'art type double buse métallique référencé SA22 sur le cours d'eau de la Bisten, le long de la RD 23bis à CREUTZWALD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réparation de l'ouvrage de type double buse métallique n° SA22 situé sur le cours d'eau de la Bisten et supportant la route départementale n° 23bis à CREUTZWALD, par création d'une coque en béton armée.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ou dans les prescription particulières rappelées ci-après, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CREUTZWALD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

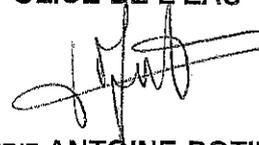
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

Prescriptions particulières pour la réparation de l'ouvrage d'art n° SA22 à CREUTZWALD sur le ruisseau de la Bisten

N° d'enregistrement CASCADE : 57-2014-000 13

Le projet concerne la réparation de l'ouvrage de type double buse métallique n° SA22 situé sur le cours d'eau de la Bisten et supportant la route départementale n° 23bis à CREUTZWALD, par création d'une coque en béton armée.

Cet ouvrage franchit le ruisseau de la Bisten.



Caractéristiques de l'ouvrage concerné :

- Longueur du cours d'eau concernée par les travaux : 20 m ;
- largeur moyenne du lit mineur : 8 m ;
- profondeur moyenne du lit : 0,15 m

Mode opératoire et prescriptions :

- Le cours d'eau sera canalisé respectivement dans l'une puis dans l'autre buse suivant les travaux ;
- mise en place d'un filtre avec paille en partie avale du chantier pour limiter les pollutions éventuelles ;
- travaux réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction (frai) des poissons
- aucun engin n'évoluera dans le lit du ruisseau ;
- reconstitution du lit du ruisseau sur une épaisseur de 30 cm ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux , tout engins devra être soigneusement lavé et dégraissé, toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole et graisse ;
- le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cour d'eau.